

AVIS N°2025-..04.1./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU **1^{er} AVRIL 2025**

- 1- PORTANT NON AUTORISATION DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) A DEROGER AUX EXIGENCES DE PUBLICATION SUR LE SUPPORT INTERNATIONAL PREVU PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX ;
- 2- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025-187/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 28 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0392-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a saisi l'ARMP d'une demande exceptionnelle de dérogation pour les publications des avis de consultation à l'international ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'AGLO expose ce qui suit :

- « Conformément aux dispositions des articles 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et le dernier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2023 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics, il est fait obligation aux autorités contractantes de faire publier les avis publics à concurrence sur le site de l'UEMOA pour les commandes publiques à seuils communautaires. Ces avis doivent être simultanément publiés dans un organe national de service public et au moins dans un organe de large diffusion au niveau national et dans un journal international ;
- En sollicitant une dérogation pour les publications à l'international, nous n'avions aucune idée de se soustraire ou de restreindre la publication.
- En dehors des difficultés à identifier un journal d'envergure internationale sur place, les conditions spécifiques liées à la commercialisation des véhicules neufs au Bénin, excluent les entreprises installées hors du territoire national de la concurrence. En effet, pour soumissionner un appel d'offre relatif à l'acquisition de véhicules neufs au Bénin, il faut produire l'autorisation d'importation de véhicules neufs, délivrée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Bénin et disposer d'un showroom installé au Bénin.
- C'est au regard de ce qui précède que je viens par la présente solliciter une dérogation pour la publication des avis d'appel d'offres à l'international » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de l'AGLO vise à déroger à l'obligation de publication des avis d'appel d'offres internationaux visés par les textes, motif tiré d'une part, des difficultés à identifier un journal d'envergure internationale sur place et d'autre part, aux conditions spécifiques liées à l'importation et à la commercialisation des véhicules neufs au Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres** » ;

Considérant le dernier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2023 stipule : « **à partir des seuils communautaires recommandés par l'union économique et monétaire ouest-africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA. La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut, en cas de nécessité, insérer l'avis d'appel à concurrence dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion ;
- au-delà des seuils communautaires, l'autorité contractante fait une publication simultanée dans un quotidien de large diffusion au plan national et dans un journal international.

Considérant les principes fondamentaux de la commande publique édictés à l'article 7 de la loi suscitée, selon lesquels : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- reconnaissance mutuelle (...)* » ;

Que les implications desdits principes édictés au code des marchés publics telles qu'exposées à l'article 8 point a du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique met à la charge des agents publics un certain nombre d'obligations en ces termes : « *les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire. Ils doivent :*

- 1. élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;*
- 2. élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;*
- 3. utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;*
- 4. assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée » ;*

Que le point c du même article 8 du décret susmentionné indique : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives. L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur permettant de disposer du délai fixé par la réglementation, pour préparer et présenter des soumissions (...)* » ;

Qu'à la lecture de ces dispositions, il est d'une constante pour le législateur de rechercher le libre accès à la commande publique pour les candidats et soumissionnaires dans un contexte de grande transparence des procédures ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la PRMP de l'AGLO s'appuie seulement sur les conditions d'exercice des concessions sans tenir grand compte des fabricants et des occasions et des relations d'affaires pouvant potentiellement exister entre les fabricants, les concessionnaires et autres revendeurs potentiellement établis dans l'espace communautaire et ou international ;

Qu'en indiquant : « (...) En effet, pour soumissionner à un appel d'offre relatif à l'acquisition de véhicules neufs au Bénin, il faut produire l'autorisation d'importation de véhicules neufs, délivrée

par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Bénin et disposer d'un showroom installé au Bénin », la PRMP méconnait le principe de la reconnaissance mutuelle ainsi que les règles de concurrence dans l'acquisition des véhicules neufs et les opportunités d'optimisation des ressources qu'engendraient une approche d'achat accessible à un public international ;

Qu'à titre préventif, il est impérieux de faire remarquer que de tels critères dans un dossier d'appel à concurrence peuvent être attaqués à juste titre par toute entreprise communautaire ;

Que la PRMP de l'AGLO doit élargir le contexte d'achat des véhicules neufs et tenir grand compte d'une stratégie réaliste ouverte, conformément aux textes en vigueur plutôt que d'envisager la restriction de l'environnement de la concurrence par la dérogation sollicitée à l'organe de régulation ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP en tant qu'organe chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics en République du Bénin, ne peut accorder une telle dérogation à l'AGLO qui va soustraire les avis d'appels d'offres internationaux à l'obligation de publication sur les supports internationaux indiqués et lui recommande au respect des prescriptions légales en vigueur en la matière.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- n'autorise pas la personne responsable des marchés publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels à déroger aux exigences de publication sur les supports internationaux prévus par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les appels d'offres internationaux ;
- 2- recommande à la Personne responsable des marchés publics de l'AGLO à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

